

28^e SESSION
Strasbourg, 24-26 mars 2015

Listes électorales et électeurs résidant *de facto* à l'étranger

Recommandation 369 (2015)¹

1. Le droit des citoyens à des élections libres à bulletin secret est un droit universel inscrit dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le suffrage universel est l'un des piliers du droit international et figure au nombre des normes internationales dans ce domaine.

2. Bien que le suffrage universel soit un principe majeur des élections libres et équitables, établi par des traités et des normes au niveau international, le droit de vote peut être assujéti à un certain nombre de conditions qui doivent être raisonnables et prévues par la loi. Les exceptions les plus fréquentes concernent l'âge et la nationalité. Le droit de vote peut aussi être assujéti à des conditions de résidence. Pour ce qui concerne les élections locales et régionales, de telles conditions ne sont pas incompatibles – *a priori* – avec le principe du suffrage universel.

3. Indépendamment des réglementations en vigueur dans les différents pays concernant les électeurs qui partent à l'étranger, il est communément reconnu parmi les acteurs internationaux du domaine de l'observation d'élections que la question des personnes inscrites sur les listes électorales qui résident *de facto* à l'étranger se pose de plus en plus dans de nombreux Etats. Il est également considéré que le problème tient à la qualité des listes électorales et qu'il est essentiel, si l'on veut que les élections soient équitables et véritablement démocratiques, que ces listes soient exactes et tenues à jour.

4. Lors des missions du Congrès, il a été constaté que les personnes qui restent inscrites sur les listes électorales bien qu'elles résident *de facto* à l'étranger posent problème pour la gestion efficace des élections, l'intégrité et la transparence des processus électoraux et la prévention de la fraude ou de la manipulation.

5. Le Congrès, en conséquence, a à l'esprit :

a. la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies ;

b. la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) ;

c. la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 25 mars 2015, 2^e séance (voir le document [CG/2015\(28\)6FINAL](#), exposé des motifs), rapporteur : Jos WIENEN, Pays-Bas (L, PPE-CCE).

d. la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui définit l'observation d'élections locales et/ou régionales et la présentation de rapports au Comité des Ministres, comme l'une des priorités de l'action du Congrès ;

e. le Code de bonne conduite en matière électorale (2002) de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), et sa Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections (2004) ;

f. sa Recommandation 124 (2003) sur le Code de bonne conduite en matière électorale ;

g. sa Résolution 233 (2007) « Observation des élections – Coopération entre le Congrès et les associations nationales des collectivités locales et/ou régionales » ;

h. sa Résolution 274 (2008) sur la politique du Congrès en matière d'observation des élections locales et régionales,

i. sa Résolution 306(2010)REV sur l'Observation des élections locales et régionales – stratégie et règles du Congrès.

6. Le Congrès rappelle que la situation et les conditions des scrutins locaux et régionaux sont évaluées par les élus politiques locaux et régionaux des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre d'un examen entre pairs, afin de contribuer à la légitimité et la crédibilité des processus électoraux locaux et régionaux.

7. Il recommande que le Comité des Ministres invite les gouvernements des Etats membres à veiller à ce que :

a. le droit des citoyens de participer, en qualité d'électeur ou de candidat, à l'élection des membres du conseil ou de l'assemblée de la collectivité locale dans laquelle ils résident² soit reconnu dans la loi et comme une condition minimale ;

b. le droit d'autres personnes de participer³, conformément à l'ordre constitutionnel et aux obligations juridiques internationales applicables, soit mis en œuvre avec les garanties nécessaires, de manière à ce que la gestion efficace des élections, l'intégrité et la transparence des processus électoraux et la prévention de la fraude ou de la manipulation lors des élections locales et régionales soient assurées.

8. En outre, le Congrès recommande que de nouvelles ratifications du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales⁴ et de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local⁵ soient prises en considération.

2 Paragraphe 4.1. (article 1), Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

3 Paragraphe 4.2. (article 1), idem.

4 Ratifié par 12 Etats membres.

5 Ratifiée par 8 Etats membres.